

CELLULE SIGNAL SPORTS

Objectif

Cette fiche a pour objectif de présenter le dispositif signal sports, ses missions, son champ d'intervention, et son mode de fonctionnement, afin de permettre à toute personne de comprendre dans quel cas y recourir.

Cadre légal

La Cellule Signal-Sports a été créée en décembre 2019 par le **ministère des Sports** dans le cadre d'un plan national pour lutter contre toutes les formes de violences dans le sport.

D'abord mise en place comme dispositif administratif, elle a ensuite obtenu une véritable **base légale** au travers de la **loi du 8 mars 2024**, qui a renforcé la protection des pratiquants, notamment des mineurs, et élargi le contrôle de l'honorabilité à tous les encadrants, y compris bénévoles.

Cette loi impose également aux dirigeants et agents publics de signaler les comportements à risque et donne aux préfets le pouvoir de prendre des mesures rapides d'interdiction d'exercer en cas de danger.

Par ailleurs, il est important de rappeler que tout agent de l'État ayant connaissance de violences à caractère sexuel doit saisir le procureur de la République (**article 40 du Code de procédure pénale**), engager une enquête administrative via les services territoriaux et informer la direction des Sports via la Cellule Signal-Sports.

Depuis novembre 2025, les structures sportives doivent aussi afficher de manière visible les coordonnées de la cellule, afin que toute victime ou témoin sache comment la contacter.



De quoi s'agit-il ?

Comme évoqué précédemment, la Cellule Signal-Sports a été créée en décembre 2019 par le ministère des Sports à la suite de révélations médiatiques majeures sur les violences sexuelles dans le sport, notamment l'affaire **Sarah Abitbol**. Conçue pour **libérer la parole, centraliser les signalements et protéger rapidement les pratiquants**, en particulier les mineurs, elle intervient aujourd'hui sur **toutes les formes de violences**, qu'elles soient sexuelles, physiques, psychologiques ou discriminatoires. Cette cellule est accessible via une **adresse unique** et travaillant en lien avec les services déconcentrés, les fédérations et la justice.

À la suite des Jeux Olympiques de Paris, et à l'occasion de la **5^e convention nationale de prévention des violences dans le sport le 12 novembre 2024**, un état des lieux a été présenté, faisant apparaître plus de **1 500 signalements traités et près de 800 mesures administratives** prononcées, ainsi qu'un renforcement des partenariats, notamment avec l'Office des mineurs, et la mise en avant d'outils de prévention comme **Règlo'Sport**.

À ce jour, et après la **6^e convention nationale de prévention des violences dans le sport**, il est fait état de plus de **2 000 signalements traités**, donnant lieu à près de **1 000 mesures administratives** visant à protéger les pratiquants. Malheureusement, en cette année 2025, **327 signalements** ont déjà été enregistrés sur les cinq premiers mois, soit une **augmentation de 40%** par rapport à l'année dernière sur la même période. Ces chiffres montrent que, si les violences persistent, elles font désormais l'objet de signalements plus fréquents de la part des victimes, traduisant ainsi une certaine libération de leur parole.

Signal-Sports est donc la cellule nationale de traitement des signalements de violences dans le sport. Pour chaque signalement reçu, la cellule Signal-Sports engage les procédures qui s'imposent en partenariat avec de nombreuses institutions (**fédérations sportives, INSEP, CREPS, écoles nationales, 119, 3018, services de police et de justice, etc**). Elle répond dans les meilleurs délais pour écarter les personnes mises en cause pour des faits graves de violences commis par des personnes dans le milieu sportif, et coordonne les procédures administratives, directement menées par les services départementaux du ministère

A qui s'adresse la Cellule Signal Sports ?

Signal Sports concerne **toute personne, mineure ou majeure, pratiquant du sport, qu'il soit au niveau amateur ou professionnel**.

Le signalement peut, par ailleurs, être fait par un **témoin, coéquipiers, associations spécialisées, ou agents de l'État, ayant connaissance de faits**.

Quelles sont les situations concernées ?

Les faits peuvent survenir dans divers contextes, y compris lors de matchs ou événements (hospitalités, zones VIP...), dès lors qu'une des personnes impliquées a un lien avec l'encadrement ou la pratique sportive.

Les configurations entrant dans son champ d'action incluent les situations licencié.e - bénévole ou encadrant - licencié.e. En revanche, les violences entre licenciés en dehors du cadre sportif ne relèvent pas de la compétence de la cellule, sauf si elles ont un lien direct avec le fonctionnement de la structure ou surviennent dans un contexte encadré.

La cellule ne traite pas non plus les conflits purement privés ou civils dépourvus de lien avec l'encadrement ou la pratique sportive.

Comment faire un signalement ?

- **Par email :**

Pour signaler un fait de violence à la cellule, envoyez votre signalement l'adresse suivante : signal-sports@sports.gouv.fr

Pour rappel, cette adresse est accessible à toute personne pratiquant, encadrant, parent, témoin, et permet de transmettre des situations de violences sexuelles, physiques, psychologiques, sexistes, d'emprise, de harcèlement, de maltraitance, de non-dénonciation ou de complicité.

Lorsque vous rédigez votre message, il est utile (lorsque vous disposez des informations) d'y inclure :

- Les coordonnées de la victime et, si possible, de l'auteur des faits
- Description précise des faits (avec verbatims issus de la victime si disponibles)
- Le lieu et le moment des faits
- Vos coordonnées en tant que signalant.e

- **En cas de situations d'urgence :**

En situation d'urgence vitale ou danger imminent, appelez immédiatement le 17 (police/gendarmerie).

Pour les mineurs en danger (notamment victimes ou en risque), composez le 119, accessible 24h/24 7j/7, gratuit et confidentiel.

En cas de cyberviolences, le 3018 est disponible 24h/24 7j/7 de façon anonyme et confidentielle.



Que se passe-t-il après un signalement ?

Lorsqu'une personne effectue un signalement auprès de Signal-Sports, en écrivant à signal-sports@sports.gouv.fr, **une réponse est systématiquement apportée par retour de mail** par l'un des agents de la cellule afin d'accuser réception du témoignage et de rassurer quant à la prise en charge du signalement.

Après avoir réalisé une première analyse du dossier, **la cellule interroge les instances responsables de la protection de la victime**, transmet les informations nécessaires à l'avancée des enquêtes, et assure le suivi des procédures et des mesures pouvant être prises pour écarter les personnes mises en cause en lien notamment avec les fédérations sportives. En effet, **lorsqu'un signalement est recevable, il peut donner lieu à des mesures administratives, des sanctions, voire un signalement au procureur de la République**. En situation d'urgence, des mesures immédiates d'éloignement ou d'interdiction d'exercer peuvent être prises par les services départementaux (SDJES) sous l'autorité du préfet, parfois en moins de 24 heures.

Signal-Sports assure aussi le lien avec les services de police et des procureurs de la République lorsque les faits sont pénalement répréhensibles.

FOCUS SUR LES PROCÉDURES POUVANT ÊTRE MISES EN PLACE PAR LA CELLULE

En fonction du statut de la personne mise en cause par le signalement, plusieurs procédures peuvent être engagées, directement par l'Etat via les services départementaux du ministère, par les fédérations qui disposent chacune d'un règlement disciplinaire ou encore par le Procureur de la République.

- Signal-Sports accompagne directement la conduite des enquêtes menées sur le plan administratif, lorsqu'elles sont directement menées par les services départementaux du ministère.
- Ces enquêtes concernent les personnes disposant d'une autorité dans un club sportif, notamment les dirigeants de clubs, les éducateurs sportifs professionnels ou bénévoles, les juges-arbitres, les intervenants auprès de mineurs et les surveillants de baignade, tel que le prévoit à l'article L. 212-13 du Code du Sport.
- Au terme des enquêtes, des mesures d'interdiction d'exercer (temporaires ou définitives) ou d'intervenir auprès au contact de mineurs, peuvent être prises à l'encontre des encadrants et des éducateurs dont le comportement présenterait un danger pour la sécurité physique et morale des pratiquants.



Dans les cas où l'administration n'est pas compétente pour engager une procédure, la cellule Signal-Sports oriente le signalement vers les bons interlocuteurs et suit l'avancée des procédures (disciplinaires, pénales, etc).

Parce qu'elle assure des missions d'orientation, de coordination des acteurs pour l'engagement des procédures et de transmission des informations, le rôle de la cellule Signal-Sports est essentiel à la sécurisation des procédures relatives aux affaires de violences dans le sport et permet ainsi d'assurer la protection des pratiquants, qu'ils soient amateurs ou sportifs de haut-niveau.

Il est indiqué que les enquêtes peuvent être ouvertes lorsqu'une personne disposant d'une autorité dans une structure sportive est mise en cause, conformément à l'article L. 212-13 du Code du sport. Toutefois, des enquêtes peuvent-elles également être engagées lorsqu'un signalement concerne deux licenciés ne détenant pas de rôle hiérarchique ou d'autorité ?

Lorsqu'un signalement concerne deux licenciés ne détenant pas de rôle hiérarchique ou d'autorité, la Cellule Signal-Sports peut être saisie et procéder à une première analyse de la situation.

Cependant, l'ouverture d'une enquête administrative, fondée sur l'article L. 212-13 du Code du sport, n'est envisageable que si la personne mise en cause exerce ou a exercé une fonction d'encadrement, d'enseignement ou de surveillance, ou si son comportement présente un danger avéré pour la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Dans les autres situations, la cellule oriente le signalement vers les interlocuteurs compétents, notamment les fédérations sportives, les ligues ou les instances disciplinaires et judiciaires, afin que les procédures appropriées puissent être engagées. Cette orientation permet d'assurer un traitement adapté de chaque situation, même lorsque les personnes impliquées ne relèvent pas directement de la compétence administrative du ministère chargé des Sports.

Des mesures d'accompagnement (psychologique, juridique, etc.) sont-elles systématiquement proposées aux victimes ou aux auteurs présumés dès le signalement ?

La Cellule Signal-Sports accuse réception de chaque signalement et déclenche une première évaluation de la situation. Lorsqu'un danger est identifié, notamment en présence de victimes mineures ou de faits particulièrement graves, la cellule peut orienter les victimes vers des structures d'aide spécialisées, qu'il s'agisse d'un accompagnement psychologique, social ou juridique.

Néanmoins, les textes publics ne prévoient pas à ce jour un dispositif d'accompagnement systématique pour toutes les victimes ou pour les auteurs présumés dès la réception du signalement. Ces mesures relèvent le plus souvent de la coordination entre la cellule, les services territoriaux du ministère, les associations d'aide aux victimes et les collectivités locales.



Enfin, existe-t-il des délais indicatifs pour le traitement des signalements jugés graves, en particulier lorsqu'ils surviennent pendant une compétition ou un événement (ex. mise à l'écart sous 24 h, déclenchement d'une enquête sous 48–72 h) ?

Aucun délai légal strict n'est fixé pour le traitement des signalements jugés graves. En pratique, la Cellule Signal-Sports veille à réagir dans les meilleurs délais, en particulier lorsque la sécurité des pratiquants est en jeu.

Des mesures d'éloignement ou d'interdiction d'exercer peuvent ainsi être décidées très rapidement par les services départementaux sous l'autorité du préfet, parfois en moins de vingt-quatre heures lorsqu'un danger immédiat est constaté. Toutefois, il n'existe pas de calendrier formel imposant un déclenchement d'enquête dans un délai déterminé (par exemple 48 à 72 heures).

La rapidité de la réponse dépend de la gravité des faits signalés, de la disponibilité des éléments transmis et de la coordination entre les différents acteurs concernés (services de l'État, fédérations, procureurs de la République, etc.).

Enfin, est-il obligatoire de rendre visible l'affichage de la cellule Signal sport ?

À partir du mercredi 19 novembre 2025, près de 330 000 établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) rendent visible l'affichage de la cellule Signal-Sports. Cette obligation répond à l'arrêté du 20 mai 2025, qui impose un affichage dans tous les lieux où se pratique une activité physique ou sportive.

Les fiches pratiques ont une visée purement informative et ne sauraient se substituer au cadre légal en vigueur.